



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 3 novembre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-042445

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50 340 LES PIEUX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Flamanville réacteur n°1 : INB 108
Inspection n° INSSN-CAE-2016-0186 des 21 et 26 septembre 2016
Thème : inspections de chantier tranche à l'arrêt

Réf. : - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, deux inspections de chantiers ont eu lieu les 21 et 26 septembre, 2016 au CNPE de Flamanville, au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 du CNPE de Flamanville.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville, deux inspections de chantiers inopinées ont été effectuées les 21 et 26 septembre 2016. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention et le déroulement de plusieurs chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont constaté que les chantiers étaient globalement correctement tenus. Néanmoins, l'exploitant devra améliorer la gestion des zones à risque FME¹ pour ce qui concerne les conditions d'intervention et les conditions d'utilisation des outillages. Il devra également améliorer la transmission auprès du coordonnateur BR des analyses de risque liées aux opérations de levage.

¹ FME : Foreign Material Exclusion : dispositions relatives à la prévention du risque d'introduction de corps étrangers dans les matériels ou circuits

Demandes d'actions correctives

A.1 Intervention en zone FME

Lors de la visite de chantier effectuée le 21 septembre 2016, les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention autour de la piscine du bâtiment réacteur (BR). Cette zone est définie comme une zone FME standard. Un marquage au sol en définit les limites. Néanmoins, les inspecteurs ont noté la présence dans cette zone de plusieurs objets au sol (lingettes usagées, étiquettes, papier...). En interrogeant différents intervenants, les inspecteurs ont relevé que les conditions d'intervention vis-à-vis de la prise en compte du risque FME étaient différemment comprises : certains suivaient les règles d'une zone FME élevé ou standard et d'autres ne se considéraient pas en zone FME.

Je vous demande de prendre des dispositions pour que, dès le début d'un arrêt de réacteur, les zones FME soient clairement identifiées et que les consignes à appliquer soient mises à la disposition de toutes les personnes concernées.

Lors de l'inspection du 26 septembre 2016, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier « décontamination de la jambe du pressuriseur ». Cette zone était identifiée en zone à risque FME élevé. Les inspecteurs ont noté la présence dans cette zone de plusieurs outils et équipements non attachés. Ils ont relevé qu'il n'y avait pas de gestion formalisée des « entrée/sortie » de matériel dans cette zone.

Je vous demande de prendre des mesures pour que les conditions de gestion des zones à risque FME élevé inhérentes à un chantier particulier soient clairement identifiées dans les documents encadrant le chantier et sur le lieu de l'intervention.

A.2 Analyses de risque « survol cuve » et « ouverture/fermeture cuve »

Les inspecteurs ont examiné l'analyse de risque « survol cuve ». Ils ont demandé comment ce document est transmis aux équipes en charge des opérations de manutention au voisinage de la cuve du bâtiment réacteur. L'exploitant n'a pas pu fournir lors de l'inspection la traçabilité de la transmission de cette analyse de risque auprès des personnes concernées.

Je vous demande de prendre des mesures afin d'enregistrer la transmission de l'analyse de risque « survol cuve » auprès des personnes concernées.

Lors de l'inspection du 26 septembre, les inspecteurs ont relevé que l'analyse de risque « ouverture/fermeture cuve » n'était pas disponible dans la documentation du « coordonnateur BR » alors qu'il est en charge de réaliser le « pré job briefing » avant toute activité de levage identifiée dans l'analyse de risque « survol cuve ». De plus le coordonnateur « BR » ne disposait pas de la bonne révision de l'analyse de risque « survol cuve ».

Je vous demande de mettre en place des dispositions afin que le coordonnateur « BR » dispose de toute la documentation à jour qui lui est nécessaire pour remplir les missions qui lui sont confiées.

A.3 Conformité du pont polaire

Les inspecteurs ont examiné le rapport de vérification générale périodique du pont polaire 1DMR 001PR émis à l'issue des contrôles réalisés en fin de l'arrêt 1VP21 en mai 2015. Ils ont relevé qu'une anomalie est signalée sur le limiteur de charge du treuil 45 tonnes. La tension relevée est hors tolérance de plus de 20 % par rapport à la valeur limite. Sur le rapport, il est mentionné que le problème peut être

réglé « tranche en marche » et un numéro d'ordre d'intervention est précisé. En vérifiant l'ordre d'intervention, les inspecteurs constatent que celui-ci ne porte pas sur le treuil 45 tonnes mais sur le treuil 205 tonnes.

L'exploitant n'a pas pu fournir lors de l'inspection les éléments montrant la conformité des treuils 45 tonnes et 205 tonnes. Ces éléments ont été apportés quelques jours plus tard, néanmoins les inspecteurs ont signalé que, avant d'utiliser le pont polaire, l'exploitant aurait dû vérifier qu'il disposait de tous les éléments attestant de sa conformité ainsi que de celle de ses accessoires.

Je vous demande de prendre des dispositions afin de vérifier, avant leur toute première utilisation lors d'un arrêt de réacteur, que le pont polaire et tous ses accessoires ne font l'objet d'aucune restriction d'utilisation et que vous disposez de tous les éléments en attestant.

B Compléments d'information

B.1 Conditions d'intervention radiologiques

Lors de la visite de chantier effectuée le 21 septembre 2016, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier situé en fond de piscine. Ils ont relevé que les conditions d'accès au sas mis en place pour réaliser l'intervention imposent le port de la tenue ventilée et le port du heaume dans le sas d'accès. Ils ont noté que le port du heaume n'était pas compatible avec les conditions de réalisation prévues car la déformation de la vision qu'il engendre, ne permet pas la lecture de l'appareil de mesure utilisé pour l'intervention.

Je vous demande de m'informer des actions que vous allez prendre afin que les conditions d'intervention radiologique définies pour une intervention soient compatibles avec les tâches à réaliser.

En sortie de la zone située autour de la piscine du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont noté la présence d'un contaminamètre de type « MIP 10 ». Ils ont souligné qu'aucune consigne d'utilisation n'était affichée et que la zone n'était équipée d'aucun saut de zone.

Je vous demande de m'informer des dispositions que vous allez prendre afin que les conditions d'accès radiologiques dans la zone située autour de la piscine du bâtiment réacteur soient clairement identifiées.

C Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signée par

Éric ZELNIO